

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-016

DÉCISION N° : 2011-016-001

DATE : Le 8 juin 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246,
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Partie demanderesse

c.

FRANÇOIS MICHAUD

et

RIGHTHEDGE INVESTMENTS INC., faisant aussi affaires sous les dénominations :
Righthedge Investments, Righthedge Alberta, Righthedge Nevada, Righthedge Fund,
Righthedge Private Placement Fund, Righthedge Chrono-Logic Fund, Righthedge
Vanuatu, Righthedge Group

et

WEALTH BUILDING VENTURE INC.

Parties intimées

DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*
([2004] 136 G.O. II, 4695) et art. 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^{me} Isabelle Bédard, stagiaire en droit

(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 8 juin 2011

DÉCISION

[1] Le 7 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une requête afin d'obtenir un mode spécial de signification de la demande de l'Autorité, de l'avis d'audience, ainsi que toute autre procédure subséquente dans ce dossier, le tout en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹ et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] La requête fut présentée devant le Bureau le 8 juin 2011. Le Bureau énonce maintenant les faits au soutien de la requête de l'Autorité :

1. Le 12 avril 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande afin qu'il prononce, *simpliciter* et réciproquement, des ordonnances de refus de bénéfice d'une dispense et d'interdiction d'opérations sur valeurs et des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre de l'ensemble des intimés, tel qu'il appert au dossier du Bureau;
2. Le 21 avril dernier, l'Autorité recevait du Bureau un avis d'audition de sa demande pour qu'elle soit entendue *pro forma* le 9 mai 2011, tel qu'il appert de l'avis d'audition du 21 avril 2011, **pièce D-1**;
3. L'Autorité a donc entrepris de signifier l'avis d'audition et sa demande aux intimés afin de convenir d'une date pour procéder au mérite de sa demande, mais malheureusement il s'avère que plusieurs des intimés sont introuvables et n'ont pu être retracés;
4. Par la présente demande, l'Autorité demande au Bureau de permettre la signification de sa demande initiale et de son avis de présentation, à certains des intimés, par des modes spéciaux de signification;
5. La présente demande a également pour but de demander que ces modes spéciaux de signification soient en vigueur pour la suite des procédures et décisions à venir dans le dossier;

François Michaud

6. Au moment des gestes reprochés, l'adresse connue de Michaud est le 6005 Gateway Blvd., à Edmonton en Alberta, T6H 2H3

¹ (2004) 136 G.O. II, 4695.

² L.R.Q., c. A-33.2.

7. Or, cette adresse correspond à une place d'affaires où il est possible de louer des bureaux mensuellement (« *instant offices* »). La personne responsable des lieux rencontrée par l'huissier n'a pu recevoir signification pour Michaud puisque cette personne indique que celui-ci n'occupe plus les lieux depuis près d'un an et qu'il a quitté sans laisser d'adresse, tel qu'il appert du procès-verbal de non-signification daté du 28 avril 2011, **pièce D-2**;
8. Informé de cette tentative de signification infructueuse, des vérifications ont été effectuées par l'enquêteur de l'Autorité auprès de la banque des détenteurs de permis de la Société d'assurance automobile du Québec et aucune inscription ne correspondait à l'intimé Michaud;
9. L'enquêteur a également consulté la banque de données de l'organisme Equifax et la plus récente adresse inscrite pour Michaud dans cette banque est le 3151 Lakeshore Rd #9, Kelowna, B.C., V1W 3S9, mais cette adresse correspond à une succursale du magasin UPS;
10. En 2010, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta a intenté des procédures à l'encontre de Michaud et l'avis d'audition a été valablement signifié au 950, Manhattan Drive, Kelowna, Colombie-Britannique;
11. L'Autorité a tenté de signifier à cette adresse, mais sans succès puisqu'il s'agissait d'une maison en construction et que le travailleur sur place ne connaissait pas Michaud, tel qu'il appert du procès-verbal de non-signification daté du 5 mai 2011, **pièce D-3**;
12. La Commission des valeurs mobilières de l'Alberta a informé l'Autorité de la sanction imposée à Michaud et Righthedge relativement à des infractions d'exercice illégal et de placements illégaux, tel qu'il appert de la décision sur sanction rendue le 11 mai 2011, **pièce D-4**;
13. Par ailleurs, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta a tenté en vain de signifier la décision du 11 mai 2011 à Michaud, tel qu'il appert du courriel du registraire de la Commission daté du 1^{er} juin 2011, **pièce D-5**;
14. Michaud n'a jamais comparu au dossier du Bureau; il n'a pas non plus fourni d'adresse de signification, tel qu'il appert au dossier du Bureau;
15. L'Autorité demande donc la permission au Bureau de signifier à Michaud l'avis d'audition, sa demande ainsi que toute autre procédure subséquente par voie de communiqué de presse diffusé sur le site internet de l'Autorité;

Righthedge et WBV

16. Righthedge est incorporée en Alberta et Michaud en est le dirigeant et le seul administrateur, quelque soit la dénomination sociale qu'elle arbore, tel qu'il appert

de la décision du 9 février 2011 de la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, **pièce D-6**;

17. WBV est contrôlée par Michaud et Righthedge qui détiennent toutes les actions avec droit de vote de la compagnie et dont Michaud est l'unique dirigeant, le tout tel qu'il appert de la *convention unanime entre actionnaires de WBV*, **pièce D-7**;
18. La dernière adresse connue de Righthedge est le 10215, 178th Street, à Edmonton en Alberta, T6H 2H3, soit celle qui appert à la convention indiquée au paragraphe 17;
19. La dernière adresse connue de WBV est le 6005 Gateway Blvd., à Edmonton en Alberta, T6H 2H3, soit la même que celle de Michaud indiquée au paragraphe 6;
20. Or, pour les raisons déjà mentionnées au paragraphe 7 de la présente, il a été impossible de signifier l'avis d'audition et la demande de l'Autorité à cette dernière adresse, tel qu'il appert du procès-verbal de non-signification daté du 28 avril 2011, **pièce D-8**;
21. Quant à Righthedge, il a également été impossible de signifier au 10215 178th Street, à Edmonton en Alberta, T6H 2H3 qui correspond à un bureau vide et les personnes sur place ne connaissaient aucunement Righthedge ou Michaud, tel qu'il appert du procès-verbal de non-signification daté du 28 avril 2011, **pièce D-9**;
22. Pour les mêmes raisons que celles énumérées aux paragraphes 10 et 11, il a été impossible de signifier à WBV et Righthedge à l'adresse connue par la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta en 2010, tel qu'il appert des procès-verbaux de non-signification, datés du 5 mai 2011, **pièce D-10** ;
23. Righthedge et WBV n'ont pas comparu dans le cadre du présent dossier; ils n'ont pas non plus fourni d'adresse de signification, tel qu'il appert au dossier du Bureau;
24. L'Autorité demande donc la permission au Bureau de signifier à Righthedge et à WBV l'avis d'audition, sa demande ainsi que toute procédure subséquente dans le présent dossier par voie de communiqué de presse diffusé sur le site internet de l'Autorité.

LA DÉCISION

[3] Considérant les faits présentés au soutien de la requête et vu les difficultés rencontrées par l'Autorité dans la signification aux intimés François Michaud, Righthedge Investments Inc. et Wealth Building Venture Inc., le Bureau de décision et de révision accueille la requête pour mode spécial de signification en vertu de l'article 16

du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³ et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴, et ce, de la manière suivante :

AUTORISE la signification à François Michaud de la demande de l'Autorité, de l'avis d'audience, de même que toute autre procédure subséquente dans ce dossier, par la publication d'un communiqué sur le site Web de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>;

AUTORISE la signification à Righthedge Investments Inc. de la demande de l'Autorité, de l'avis d'audience, de même que toute autre procédure subséquente dans ce dossier, par la publication d'un communiqué sur le site Web de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>;

AUTORISE la signification à Wealth Building Venture Inc. de la demande de l'Autorité, de l'avis d'audience, de même que toute autre procédure subséquente dans ce dossier, par la publication d'un communiqué sur le site Web de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>.

Fait à Montréal, le 8 juin 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

³ Précité, note 1.

⁴ Précitée, note 2.